

## SOIXANTE ET ONZIEME SESSION

### Affaire EL GHABBACH (No 2)

#### Jugement No 1124

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par M. Mahmoud el Ghabbach le 16 juillet 1990, la réponse d'Interpol datée du 15 octobre 1990, la réplique du requérant du 8 janvier 1991 telle que corrigée le 8 février, et la duplique d'Interpol du 19 mars 1991;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 38, 50, et 52.3 du Statut du personnel, ainsi que les articles 61, 146.3 et l'annexe VII du Règlement du personnel d'Interpol;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Comme le jugement No 1079 l'indique au paragraphe A, le requérant a été au service d'Interpol, en tant que traducteur puis réviseur, du 1er avril 1981 au 16 juin 1989, date à laquelle il a été licencié, suite au transfert du siège de l'Organisation de Saint-Cloud à Lyon.

Le 19 septembre 1988, une note du Secrétaire général intitulée "Restructuration de la section linguistique" lui fut adressée, de même qu'à tous les autres réviseurs des sections linguistiques. Cette note annonçait que, désormais, un seul poste de réviseur par section linguistique serait nécessaire et qu'un concours serait organisé après le transfert de l'Organisation afin de le pourvoir. Les réviseurs qui n'auraient pas été retenus à l'issue du concours se verraient offrir un poste de traducteur.

Conformément à l'article 2, alinéa 3, de la section 2 de l'annexe VII du Règlement du personnel, il fit l'objet d'une décision individuelle en date du 12 octobre 1988 supprimant son poste à compter du 19 juin 1989 et créant un poste identique qui lui était offert à Lyon. Il lui était indiqué que, s'il refusait la mutation qui lui était proposée à Lyon, il aurait droit à une indemnité de cessation des fonctions conformément à l'article 38 du Statut du personnel et à l'article 61 du Règlement du personnel. La décision mentionnait également la durée du préavis qui lui serait appliqué.

Dans une lettre du 31 mai 1989, il fit valoir son droit acquis à son lieu de travail. Dans une décision du même jour, le montant de l'indemnité de cessation des fonctions qui lui était dû fut fixé à 38.040 francs français, en application du barème figurant à l'article 61, alinéa 1, du Règlement du personnel. Considérant que le montant offert était "particulièrement parcimonieux", il adressa au Secrétaire général, le 7 juillet 1989, une demande de réexamen de cette décision. Par une décision du 26 juillet 1989, le Secrétaire général l'informa, d'une part, que le montant de l'indemnité indiqué dans la décision du 31 mai était erroné et qu'il aurait dû recevoir en fait 38.030 francs et, d'autre part, qu'une augmentation de 50 pour cent avait été décidée par le Comité exécutif de l'Organisation. Dans une lettre du 10 août 1989 adressée au président de la Commission mixte de recours, le requérant confirma qu'il maintenait sa demande.

Par lettre du 18 octobre 1989, le président, qui occupait les fonctions de chef de la division comprenant la Sous-Division juridique, l'informa qu'il se récusait en faveur de son suppléant, conformément à l'article 146, alinéa 3, du Règlement du personnel. Il s'ensuivit un échange de correspondance entre le requérant et le président au sujet des motifs du désistement. Dans son avis du 16 mars 1990, la Commission recommanda le rejet de la demande. Dans une décision en date du 17 avril 1990, que le requérant attaque, le Secrétaire général lui fit savoir qu'il faisait sienne cette recommandation.

Le requérant a saisi le Tribunal le 16 juillet 1990. Dans son jugement No 1079, rendu le 29 janvier 1991, le Tribunal s'est prononcé sur la première requête du requérant concernant le versement d'une indemnité compensatrice de préavis. Dans ce jugement, il a renvoyé le requérant devant Interpol pour qu'il soit procédé à la détermination de l'indemnité qui lui était due.

B. Le requérant conteste pour plusieurs raisons le montant de son indemnité de cessation des fonctions.

Ce montant a été établi en application du Règlement du personnel et de ses annexes, alors que ces textes, dont il ne met cependant pas en cause la légalité, ont été adoptés de façon unilatérale et reflètent le souci de l'Organisation de maintenir une sorte de "vide juridique" où tout dépendrait du "pouvoir discrétionnaire" du Secrétaire général.

Il y a eu violation de ses droits acquis, pourtant expressément protégés par l'article 52, alinéa 3, du Statut du personnel. Jusqu'à l'entrée en vigueur du Statut et du Règlement du personnel en 1988, les relations entre Interpol et son personnel étaient régies par la législation française. Celle-ci est d'ailleurs restée le cadre légal essentiel en matière de protection sociale. La garantie qui lui a été donnée au moment de son recrutement que les dispositions de cette législation lui seraient applicables a été un élément déterminant dans l'acceptation du poste qui lui était offert. Or, selon cet ancien ordre juridique, le requérant a un droit acquis à une indemnité comparable à celles fixées dans des conventions collectives concernant l'édition ou des activités semblables.

Le principe d'égalité de traitement a également été méconnu. En effet, deux personnes au moins ayant un contrat qui, comme le sien, ne comportait aucune mention du droit applicable, ont reçu une indemnité supérieure à la sienne dont le calcul a été "calqué sur les dispositions de la législation française". De tels arrangements conclus avant l'entrée en vigueur des textes réglementaires constituent une politique du personnel qui devait prévaloir. Si, conformément à la jurisprudence du Tribunal, on peut admettre une variation dans les modalités de calcul, on ne peut autoriser que, par ce biais, l'indemnité de licenciement soit réduite à néant.

Alors que son travail n'a jamais fait l'objet du moindre reproche, le montant initial qui lui avait été accordé était équivalent à celui versé à un fonctionnaire licencié pour travail non satisfaisant. Pourtant, en vertu des articles 50 du Statut et 61, alinéa 5, du Règlement du personnel, le Secrétaire général jouit d'un large "pouvoir discrétionnaire" lui permettant d'allouer une indemnité de cessation des fonctions équitable. D'ailleurs, au cours de la procédure interne, le Secrétaire général a lui-même avoué avoir usé de ce pouvoir pour octroyer un supplément substantiel d'indemnité à plusieurs fonctionnaires âgés de plus de 55 ans et à deux personnes âgées de moins de 35 ans.

Parmi les personnes qui se sont vu appliquer l'article 61.5, le cas de M. Vermot l'étonne. Il s'agit d'un agent qui, bien que n'ayant pas de droit acquis à son lieu de travail, a bénéficié d'un système de préretraite, soit une indemnité d'un montant appréciable allié à des allocations de chômage accordées en vertu de la législation française. Selon lui, ce cas montre que l'indemnité et les allocations sont deux choses bien distinctes dont Interpol tente de faire l'amalgame.

Interpol est, selon lui, une des organisations internationales les moins généreuses en matière d'indemnisation de licenciement.

En prenant la décision contestée, l'Organisation a fait fi de son obligation, affirmée par la jurisprudence, de s'imposer certaines limitations dans ses rapports avec les membres de son personnel et d'éviter de causer à ceux-ci un tort inutile ou excessif. Le requérant soutient qu'il a été victime d'une rupture de contrat abusive. L'annonce du projet de restructuration était destinée à influencer fortement sur sa décision concernant sa mutation à Lyon. Ce projet comportait une menace de rétrogradation et l'offre d'un poste identique formulée dans la décision du 12 octobre 1988 n'était qu'un leurre.

De plus, il allègue que l'avis de la Commission mixte de recours est entaché d'irrégularités. En effet, ce n'est qu'après avoir présidé durant trois mois la Commission saisie de son recours, et alors que celle-ci était sur le point d'en achever l'instruction, que le président l'a informé qu'il se désistait en invoquant l'article 146, alinéa 3, du Règlement du personnel. Ces scrupules tardifs ont amené le requérant à demander au président des explications, mais celles qu'il a fournies ne l'ont pas satisfait. Par ailleurs, la Commission s'est contentée de faire siennes toutes les thèses du Secrétaire général sans en vérifier la validité.

Enfin, il estime que l'attitude d'Interpol dans cette affaire, notamment à l'occasion de l'annonce du projet de restructuration et de toutes les décisions souvent complexes qu'elle a prises, relève d'un détournement de pouvoir caractérisé. Ce comportement illustre le parti pris de l'Organisation à l'encontre des traducteurs, des réviseurs et des représentants du personnel.

En conclusion, le requérant demande au Tribunal de lui accorder : 1) une indemnité de cessation des fonctions d'un montant total de 846.203 francs français qui se composerait : a) d'une indemnité au titre de son licenciement de

deux mois de salaire brut de référence par année d'ancienneté, et b) d'une indemnité à titre de réparation partielle du préjudice moral et matériel subi à cause de l'attitude d'Interpol (notamment au sujet de son projet de restructuration), qui l'a poussé à faire valoir son droit acquis à son lieu de travail, évaluée à 500.000 francs; 2) le paiement des intérêts moratoires sur la somme due, après déduction du montant déjà versé. Il réclame en outre 50.000 francs à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, Interpol soutient que la requête n'est pas fondée.

Elle fait valoir que le requérant ne précise pas sur quelle base il se fonde pour demander une telle indemnité. En lui versant la somme de 57.045 francs, l'Organisation a appliqué strictement l'article 61, alinéas 1 et 2, et l'article 4 de la section 2 de l'annexe VII du Règlement du personnel.

Il ne peut reprocher au Secrétaire général de ne pas avoir conclu un règlement à l'amiable avec lui en vertu de l'article 50 du Statut du personnel. En effet, le Secrétaire général n'a pas une telle obligation lorsqu'il estime pouvoir résoudre une question par la simple application du Règlement du personnel. En outre, le transfert de l'Organisation ayant créé la même situation pour tous les fonctionnaires qui avaient un droit acquis à leur lieu de travail à Saint-Cloud et qui refusaient leur mutation à Lyon, il n'y avait pas lieu de négocier individuellement des conditions de départ plus avantageuses. En revanche, le Secrétaire général a considéré qu'il pouvait régler de manière collective cette question en proposant au Comité exécutif d'augmenter le montant de l'indemnité de cessation des fonctions pour tous les fonctionnaires concernés.

Le Secrétaire général n'avait la faculté d'augmenter l'indemnité de cessation des fonctions qu'en vertu de l'article 61, alinéa 5, du Règlement du personnel. Or le requérant n'invoque aucune "circonstance particulière liée à [sa] situation personnelle", aux termes de cette disposition, de nature à en justifier l'application.

En fait, c'est surtout le contenu même de l'article 61, alinéa 1, que le requérant conteste. Cependant, le Secrétaire général n'est pas compétent pour en modifier le libellé. Ce pouvoir n'appartient qu'au Comité exécutif.

Le principe d'égalité de traitement n'a pas été violé. Les neuf fonctionnaires auxquels a été accordé un supplément d'indemnité en vertu de l'article 61, alinéa 5, ne se trouvaient pas dans la même situation que le requérant. Sept d'entre eux, dont M. Vermot, avaient 55 ans ou plus et ne pouvaient pourtant pas se prévaloir de leurs droits à la retraite. Compte tenu du peu de chances qu'ils avaient de retrouver un emploi, le Secrétaire général a estimé équitable de les faire bénéficier d'un système de préretraite, concrétisé par un supplément d'indemnité de cessation des fonctions. Les deux autres ont obtenu ce supplément pour les récompenser du travail qu'ils avaient fourni les derniers mois précédant la cessation de leurs fonctions.

S'il est exact que M. Vermot a bénéficié par erreur, du système de préretraite, le requérant ne peut en aucun cas en tirer argument.

La situation du requérant est également différente de celle des personnes qui ont reçu des indemnités de licenciement avant l'entrée en vigueur du Statut et du Règlement du personnel. L'Organisation se trouvant à l'époque dans une situation juridique incertaine, il est apparu préférable de conclure avec celles-ci des accords transactionnels de rupture d'engagement. De plus, ces accords n'étaient pas toujours aussi avantageux que le croit le requérant et le calcul de l'indemnité n'était nullement "calqué sur les dispositions de la législation française". Quoi qu'il en soit, les modalités de calcul de l'indemnité versée dans ces circonstances ne constituaient pas une pratique constante et l'Organisation a pu valablement décider de fixer, une bonne fois pour toutes, ces modalités à l'article 61 du Règlement du personnel, en annonçant clairement ce changement aux fonctionnaires et sans que celui-ci ait un effet rétroactif.

Quant à l'argument du requérant selon lequel il est anormal qu'il reçoive une indemnité d'un montant identique à celui versé à un fonctionnaire licencié pour travail non satisfaisant, la défenderesse répond que, en matière d'indemnité de cessation des fonctions, elle n'a pas d'autre choix que d'appliquer l'article 38 du Statut du personnel et que, de toute façon, en raison de l'augmentation que le requérant a perçue, son allégation est inexacte.

L'Organisation a respecté ses obligations envers le requérant et elle ne lui a nullement causé "un tort inutile ou excessif". La somme offerte est loin d'être parcimonieuse et le régime d'Interpol en matière d'indemnisation de perte d'emploi n'est pas moins favorable que celui d'autres organisations. Une telle indemnisation a pour but, à la fois, de réparer le préjudice causé par la rupture de l'engagement et de compenser l'absence de revenu le temps que

la personne concernée retrouve un emploi. Or le régime en vigueur permet d'atteindre ces deux objectifs.

Le Code du travail français n'a jamais régi les conditions d'emploi des fonctionnaires d'Interpol et l'Organisation n'a jamais adhéré à aucune convention collective française. De toute façon, conformément à la jurisprudence du Tribunal, les dispositions relatives au montant ou au mode de calcul de l'indemnité de cessation des fonctions ne constituent pas un droit acquis.

La procédure suivie devant la Commission mixte de recours a été régulière. Le désistement du président avait pour but d'éviter qu'il ne soit soupçonné de partialité. En outre, aucune réunion de la Commission n'avait eu lieu avant ce désistement.

Le Secrétaire général n'a commis aucun détournement de pouvoir en prenant la décision contestée. En effet, l'Organisation voit mal quel autre but que celui d'octroyer une indemnité de cessation des fonctions au requérant celui-ci aurait pu avoir poursuivi en l'espèce.

Quant au projet de restructuration, dans l'hypothèse où le Tribunal estimerait que le requérant doit être dédommagé à ce titre, la somme telle que réclamée serait excessive. En effet, il aurait pu rester réviseur s'il avait été sélectionné, après concours, et, en cas d'échec, il aurait pu accepter un poste de traducteur.

D. Dans sa réplique, le requérant, après avoir précisé sur quels éléments il s'était basé pour évaluer l'indemnité qui lui est due, développe longuement tous ses arguments et réfute point par point ceux de la défenderesse. Considérant comme surprenante l'affirmation de l'Organisation selon laquelle il contesterait l'article 61, alinéa 1, du Règlement du personnel, il affirme que ce qu'il demande c'est qu'on lui applique les textes en vigueur sans violer ses droits acquis et sans faire fi des principes d'équité et d'égalité de traitement. L'application à son cas des articles 50 du Statut et 61.5 du Règlement du personnel aurait pu satisfaire à ces exigences. Il s'emploie à souligner les contradictions et contre-vérités contenues dans la réponse d'Interpol, traduisant, selon lui, sa mauvaise foi. Il se demande si la proximité de la retraite est une circonstance plus grave que les aléas du marché du travail auxquels il est confronté à 43 ans. Lui aussi avait droit à une "récompense" pour sa perte de perspectives de carrière.

E. Dans sa duplique, l'Organisation s'étend notamment sur l'inapplicabilité de la législation française, l'absence de droits acquis à ses dispositions et l'inapplicabilité des précédents invoqués par le requérant.

#### CONSIDERE :

1. Cette requête présente des conclusions en grande partie identiques à celles qui figurent dans les requêtes de M. Barahona, Mlle Burnett, Mlle Eggimann, Mme Michel, M. O'Sullivan, Mlle Royo Gracia, M. Saunoi et M. Vicente- Sandoval, sur lesquelles le Tribunal s'est prononcé le 29 janvier 1991 par son jugement No 1080. Comme ses collègues, M. el Ghabbach demande au Tribunal de statuer sur le montant de l'indemnité de cessation des fonctions à laquelle il a droit du fait de son refus d'être muté à Lyon, en vertu de l'article 38 du Statut du personnel d'Interpol et des textes pris pour son application.

La présente requête trouve son origine dans une décision du 31 mai 1989 qui accorde au requérant une indemnité de cessation des fonctions du fait de son refus de mutation. Alors que ses collègues dont les noms sont cités ci-dessus, qui ont reçu une décision datée du même jour et faisant application du même texte, ont demandé et obtenu l'autorisation de s'adresser directement au Tribunal, le requérant a préféré utiliser la procédure de recours interne prévue par le Statut et le Règlement du personnel.

Au cours de cette procédure, il a fait l'objet, comme ses collègues, d'une décision du 26 juillet 1989 complétant la décision initiale et qui a eu pour effet d'augmenter son indemnité de cessation des fonctions de 50 pour cent (moins 10 francs français pour réparer une erreur matérielle). Il a reçu ainsi la somme totale de 57.045 francs pour une durée de services de huit années et trois mois.

Il ne s'estima pas satisfait et poursuivit la procédure interne. Après un échange de mémoires, le Secrétaire général d'Interpol a rejeté le 17 avril 1990 la demande de réexamen conformément à une recommandation de la Commission mixte de recours, dont l'avis est longuement motivé.

2. Dans sa requête, qu'il a déposée dans les délais, le requérant demande qu'Interpol soit condamnée à lui verser une indemnité de licenciement d'un montant total de 846.203 francs, qui se décompose en deux parties :

a) Il réclame, en premier lieu, une indemnité de cessation des fonctions suite à la rupture du contrat de travail. A ce titre, il soutient qu'il a droit à 346.203 francs, au lieu des 57.045 francs qui lui ont été versés.

b) En second lieu, il demande une indemnité de 500.000 francs, à titre de réparation partielle du préjudice moral et matériel dû à l'attitude d'Interpol, qui l'a conduit à refuser sa mutation à Lyon.

Le simple énoncé de ses conclusions indique qu'il se place sur deux terrains différents. Sous l'alinéa a) il conteste le montant de l'indemnité à laquelle il a droit en vertu de son contrat. Sous l'alinéa b) il demande réparation du préjudice que lui aurait causé une décision qu'il estime illégale.

Par jugement No 1079, en date du 29 janvier 1991, le Tribunal lui a donné satisfaction en ce qui concerne sa deuxième demande. Il a jugé, en effet, qu'en ne respectant pas les conditions prévues par les textes, l'Organisation avait violé, par sa décision du 12 octobre 1988 concernant le préavis de cessation des fonctions, les droits du requérant rappelés par l'article 23 du Statut du personnel. En conséquence, le Tribunal a annulé la décision par laquelle le Secrétaire général d'Interpol avait fixé la date du préavis et refusé de verser toute indemnité compensatrice. Ce jugement, qui est postérieur à l'introduction de la présente requête, à la présentation de la réponse de l'Organisation et même à la réplique, a renvoyé le requérant devant Interpol pour qu'il soit procédé à la détermination de l'indemnité qui lui est due du fait de cette illégalité.

Il n'existe aucun rapport entre les deux conclusions de l'actuelle requête, qui doivent être traitées indépendamment l'une de l'autre. Mais aucune disposition n'interdit à un fonctionnaire de présenter dans une seule requête deux contestations le concernant et dirigées contre la même organisation. Il n'y a donc lieu de tirer aucune conséquence, au point de vue de la recevabilité, de la simple existence de deux litiges entre l'Organisation et le requérant.

Le présent différend est né des deux décisions du Secrétaire général d'Interpol mentionnées ci-dessus en date du 31 mai et du 26 juillet 1989, qui avaient pour seul objet la détermination de l'indemnité due au requérant au titre de la cessation de ses fonctions. Le requérant a demandé que ces décisions fassent l'objet d'un réexamen, la première dans une lettre du 7 juillet 1989 et la seconde dans une lettre du 10 août 1989.

Certes, la restructuration du service auquel appartenait le requérant a été évoquée au cours de la procédure interne et la Commission mixte de recours a répondu qu'elle n'avait pu établir le lien de causalité entre un fait qui n'avait jamais fait l'objet d'une décision individuelle ou générale et le montant de l'indemnité pour cessation des fonctions. Si le motif donné n'est pas à l'abri de tout reproche, la conclusion, elle, est exacte: en effet, il n'existe au dossier aucune décision concernant la restructuration du service.

Quant à la décision du 17 avril 1990, attaquée devant le Tribunal, elle ne concerne expressément que l'indemnité de cessation des fonctions.

Le requérant ne s'est d'ailleurs pas trompé sur la distinction à faire entre ses deux demandes et sur la procédure à suivre. C'est ainsi qu'il a, tout d'abord, déposé la requête qui a déjà fait l'objet du jugement No 1079. En application du point 2 du dispositif de ce jugement, les parties sont invitées à discuter du montant de l'indemnité due au requérant, de sorte que ses droits sont préservés à cet égard.

La conclusion de la présente requête tendant à l'octroi de l'indemnité visée à l'alinéa b) ci-dessus n'est donc pas recevable.

3. Le montant de l'indemnité de cessation des fonctions est déterminé par un barème qui prend en compte la durée des services et le traitement perçu lors du départ. Ce barème est fixé par l'article 61, alinéa 1, du Règlement du personnel et modifié par l'adjonction d'un nouvel article à la section 2 de l'annexe VII du Règlement du personnel, qui prévoit une augmentation de 50 pour cent pour tout agent qui a refusé sa mutation à Lyon.

Le requérant reprend une partie de l'argumentation présentée à l'appui des requêtes sur lesquelles le Tribunal s'est prononcé par le jugement No 1080. Il considère comme parcimonieux le montant de l'indemnité de cessation des fonctions qui lui a été attribué.

Interpol ne dépend ni d'un autre organisme international ni d'un Etat. Le statut et les activités de ses fonctionnaires sont régis par des textes propres, c'est-à-dire par le Statut et le Règlement du personnel, qui, ainsi qu'il a été indiqué par le jugement No 1080, au considérant 5, ont été adoptés régulièrement par les autorités compétentes.

4. Le requérant articule son argumentation autour de plusieurs axes.

Il invoque, en premier lieu, ses droits acquis.

La décision attaquée concerne l'indemnité de cessation des fonctions qui, par nature, tient compte de la situation du fonctionnaire au moment où il quitte le service. Le droit acquis au lieu de travail, que d'ailleurs l'Organisation n'a jamais contesté, ne saurait être utilement invoqué dans un litige concernant le montant de cette indemnité.

Pour ce qui concerne le montant de cette indemnité, la conclusion formulée sous l'alinéa a) est recevable mais elle n'est pas fondée. Avant l'entrée en vigueur du Statut du personnel, aucun texte de valeur normative n'avait été adopté concernant cette question. Certes, pendant quarante ans, Interpol a vécu sans aucun statut. Les études et les discussions relatives à la rédaction d'un statut antérieures à 1988 ne peuvent être prises en compte. Ce fait, pour regrettable qu'il soit, ne permet pas d'admettre une théorie implicite des droits acquis. La législation française n'aurait pu s'appliquer que dans la mesure où un accord aurait été conclu avec les autorités de cet Etat et dans les limites de cet accord. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'affiliation au régime français de sécurité sociale et d'allocations chômage ne donne droit qu'à certaines prestations et ne peut être considérée comme un statut général. Quant à la convention collective invoquée, elle n'est pas non plus applicable en l'absence d'un texte permettant l'assimilation revendiquée.

5. En second lieu, le requérant fait état des indemnités versées par Interpol à des fonctionnaires qui ont quitté le service avant l'entrée en vigueur du Statut. Pour lui, cette pratique constituerait une politique du personnel qui s'imposerait à l'Organisation tant en vertu de l'article 52.3 du Statut que des principes généraux.

Le Tribunal rejette cette thèse et reprend sur ce point le raisonnement qui figure au dernier paragraphe du considérant 7 du jugement No 1080 : les cas signalés par le requérant ne peuvent être regardés comme constituant une pratique opposable à l'Organisation.

6. Troisièmement, le requérant se place sur le terrain de l'application du Statut du personnel. Sans contester la légalité du Statut et des textes pris pour son application, il demande que l'Organisation lui applique les textes en vigueur "sans violer [ses] droits acquis et sans faire fi des principes d'équité et d'égalité de traitement".

Il invoque à ce sujet l'alinéa 5 de l'article 61 du Règlement du personnel selon lequel, lorsque le licenciement n'est pas imputable à l'agent, le Secrétaire général peut, en exerçant son "pouvoir discrétionnaire", décider exceptionnellement d'accorder un supplément d'indemnité en cas de circonstances particulières telles que, notamment, les "charges de famille ou le fait que, bien que d'un âge avancé, [l'agent] ne puisse encore se prévaloir de ses droits à la retraite".

Le requérant expose que le Secrétaire général a utilisé ce texte pour accorder des suppléments d'indemnité de cessation des fonctions à certains de ses collègues licenciés du fait du transfert du siège.

Le jugement No 1080 a répondu sur ce point. Il a rappelé que l'article 61, alinéa 5, du Règlement du personnel ne donne par lui-même aucun droit à une augmentation d'indemnité.

Le requérant insiste particulièrement sur la situation de M. Vermot, dont le cas n'a pas été mentionné dans le jugement No 1080. Il est exact que ce fonctionnaire a bénéficié à tort d'un système de préretraite alors qu'il s'était engagé dans son contrat de travail à accepter une mutation due au transfert du siège de l'Organisation à Lyon. Toutefois, cette erreur ne peut avoir aucune conséquence sur la situation du requérant, ainsi qu'il est indiqué à l'avant-dernier paragraphe du considérant 8 du jugement No 1080.

En réalité, la situation du requérant ne peut être assimilée à celle de ses collègues. Certes, il fait état de la qualité de ses services mais, ce qui constitue avant tout la base de son argumentation, c'est l'illégalité commise par l'Organisation avant la cessation de fonctions.

Ni cette illégalité ni l'appréciation de la qualité du travail du requérant n'ont d'effet sur l'interprétation des dispositions de l'article 61 du Règlement du personnel. C'est évident pour le premier alinéa, et c'est également exact en ce qui concerne le cinquième, qui n'a ni pour objet ni pour effet de permettre la reconstitution d'une carrière. Le supplément d'indemnité est attribué "compte tenu des circonstances liées à la situation personnelle du fonctionnaire". Ainsi, ce n'est pas la vie professionnelle mais la personne privée qui est envisagée. Les exemples donnés vont dans le sens de cette interprétation. Comme il est indiqué au considérant 2 ci-dessus, le requérant lui-

même suit cette idée lorsque, dans sa requête, après avoir demandé une somme globale, il sépare expressément l'indemnité de cessation des fonctions de l'indemnité en réparation du préjudice subi du fait de l'attitude de l'Organisation.

7. Quatrièmement, le requérant compare sa situation à celle que prévoient les statuts d'autres organisations.

Pour répondre sur ce point, le Tribunal reprend l'argumentation qui figure au considérant 12 du jugement No 1080.

8. En cinquième lieu, le requérant invoque des irrégularités dans l'instruction de son recours interne.

Sa demande de réexamen de la décision fixant le montant de son indemnité de cessation des fonctions a été transmise à une commission mixte de cinq membres. Le Secrétaire général d'Interpol en avait désigné comme président le chef de la division dont les attributions concernent notamment les problèmes juridiques. Ce haut fonctionnaire s'est ainsi trouvé chargé d'assurer la défense de l'Organisation dans les affaires que les collègues de M. el Ghabbach avaient présentées directement au Tribunal et qui portaient également sur le montant de l'indemnité de cessation des fonctions. Il lui a semblé difficile d'être chargé à la fois de ces deux fonctions et il a donné sa démission en tant que président et membre de la commission.

Cette attitude, loin de constituer une irrégularité, comme le soutient le requérant, a eu pour effet de mettre fin à une situation dont on pouvait craindre qu'elle portât atteinte à l'objectivité de l'organe consultatif. Elle était conforme à l'article 146 du Règlement du personnel, dont l'alinéa 3 dispose que le président d'une commission mixte peut se dégager de son obligation de participation s'il estime qu'il existe des raisons susceptibles de mettre en doute son impartialité. Ainsi, la démission du président de la commission ne peut être contestée dans son principe.

La question se pose cependant de la tardiveté de cette démission qui n'a été effectuée que le 18 octobre 1989, c'est-à-dire trois mois après la création de la commission.

Le requérant soutient qu'à cette époque l'instruction de son affaire était sur le point de se terminer et qu'ainsi ses droits ont été violés.

Cette assertion n'est pas exacte. Au mois d'octobre 1989, aucune audition à laquelle le nouveau président n'aurait pas assisté n'avait eu lieu; plusieurs mémoires ont été échangés entre les parties après cette date; enfin, le nouveau président a eu connaissance de l'ensemble du dossier.

Le Tribunal estime en conséquence que le changement de président de la Commission mixte s'est opéré régulièrement.

9. Enfin, le requérant soutient que l'avis est irrégulier au fond en raison du manque d'impartialité qu'il reflète.

En réalité, ce moyen se confond avec le grief de détournement de pouvoir. Celui-ci résulterait à la fois de l'attitude d'Interpol lorsque le projet de restructuration de la section linguistique a été adopté, de l'attitude de la Commission mixte de recours qui a fait le silence sur les contradictions et les contre-vérités contenues dans les mémoires d'Interpol, et aussi de l'absence dans l'attitude de l'Organisation de toute considération d'équité qui, en raison de sa gravité, constitue un parti pris.

Cette argumentation ne peut être admise.

Le projet de restructuration de la section linguistique a fait l'objet d'un examen par le Tribunal, qui a décidé qu'il n'était pas conforme à la réglementation en vigueur et qui a condamné l'Organisation à cet égard. Toutefois, cette illégalité ne peut être reprise sur le terrain du détournement de pouvoir.

L'attitude de la Commission mixte de recours ne paraît pas irrégulière. Cet organe a examiné dans la limite de sa compétence les différents aspects de l'affaire en cause et a répondu d'une manière suffisante aux allégations des parties. Elle ne donne qu'un avis et par suite n'est pas tenue de respecter toutes les obligations imposées au juge.

Enfin, le Tribunal ne retient pas le grief de parti pris de la part de l'Organisation lorsque celle-ci a appliqué les dispositions de l'article 61 du Règlement du personnel. L'opération s'est déroulée dans des conditions difficiles. Si les dirigeants d'Interpol ont commis des erreurs, ils ne sauraient être accusés d'avoir utilisé leurs pouvoirs dans des buts étrangers à l'intérêt du service.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 1991.

Jacques Ducoux  
Mohamed Suffian  
Mella Carroll  
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.